



POUVOIR JUDICIAIRE

C/20991/2020

ACJC/652/2021

ARRÊT**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU MARDI 25 MAI 2021**

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____, appelant d'un jugement rendu par la 1^{ère} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 22 décembre 2020, comparant par Me Dimitri TZORTZIS, avocat, BST Avocats, boulevard des Tranchées 4, 1205 Genève, en l'étude duquel il fait élection de domicile,

et

Madame B_____, domiciliée _____, intimée, comparant par Me Christel BURRI, avocate, KBB, place Longemalle 16, 1204 Genève, en l'étude de laquelle elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 26 mai 2021

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/15930/2020 rendu par le Tribunal de première instance le 22 décembre 2020 dans la cause C/20991/2020-1;

Vu l'appel formé le 5 février 2021 par A_____ contre le jugement précité, contenant également une demande de *provisio ad litem* de 6'000 fr.;

Attendu que le paiement de l'avance de frais de 1'200 fr. réclamée à A_____ a été suspendu par décision de la Cour du 9 février 2021;

Vu la réponse sur demande de *provisio ad litem* du 22 février 2021 de B_____;

Vu la réponse sur le fond déposée le même jour par B_____;

Attendu que A_____ a payé, en date du 15 février 2021, l'avance de frais de 1'200 fr. qui lui avait été initialement réclamée;

Attendu que, par courrier contresigné par B_____, expédié au greffe de la Cour le 22 avril 2021, A_____ a déclaré retirer son appel et sollicité que la cause soit rayée du rôle, compte tenu de l'accord trouvé entre les parties;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'il sera dès lors pris acte du retrait de l'appel et la cause sera rayée du rôle;

Que les frais sont mis à la charge de la partie succombante, à savoir le demandeur en cas de désistement d'action (art. 106 al. 1 CPC);

Que l'appelant, qui doit être assimilé à une partie demanderesse qui retire sa demande, sera condamné aux frais judiciaires de la procédure d'appel;

Que ceux-ci seront arrêtés à 200 fr. au regard de l'activité déployée par la Cour de céans, et compensés à due concurrence avec l'avance versée par A_____, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC), le solde de cette avance lui étant restitué;

Que compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens, étant précisé qu'aucune d'elle n'a réclamé la fixation de dépens dans le courrier de retrait contresigné, adressé à la Cour le 22 avril 2021 (art. 107 al. 1 let. c CPC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Prend acte du retrait de l'appel formé par A_____ le 5 février 2021 contre le jugement JTPI/15930/2020 rendu le 22 décembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20991/2020.

Arrête les frais judiciaires à 200 fr., les met à la charge de A_____ et les compense à due concurrence avec l'avance de frais effectuée par ce dernier, qui reste dans cette mesure acquise à l'Etat de Genève.

Ordonne aux Services financiers du pouvoir judiciaire de restituer à A_____ la somme de 1'000 fr.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Cela fait :

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.